

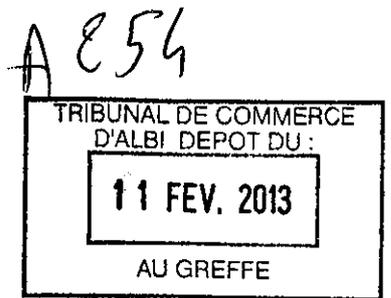
SEAN'S

VALEUR

LEGALE

1<sup>er</sup> Statuts déposés  
au greffe d'Albi

**VINOMETHA**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 5 000 €  
Siège social :  
« Les Xansos »  
Route de Graulhet  
81600 BRENS  
Société en cours de constitution



791 003 318  
2013 B 78

Les soussignés :

- Monsieur Olivier CARRE,  
demeurant 4 rue du Coustourous,  
81310 LISLE SUR TARN,

- SARL TNA,  
au capital de 1 000 euros  
ayant son siège social : la Verniere – 81600 MONTANS  
immatriculée au R C S d'ALBI sous le numéro 533 968 798,  
représentée par Monsieur Nicolas, Grégory, Christian DUBOUSQUET, agissant en qualité de  
gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

- Monsieur Sylvain LACLAU,  
Demeurant 146 Route de Graulhet,  
81600 BRENS,

*ju* *ca*

*HF*

*A*

*→*

*phy* *O.C*  
*hol*

- Monsieur Jean-Marc LACLAU,  
Demeurant 116 Route de Graulhet,  
81600 BRENS,

- Monsieur Jean-Luc FAVAREL,  
Demeurant Saint Martin,  
81800 Rabastens,

- SARL PEPINIERES VITICOLES PHILIPPE DAYDE  
Au capital de 958 239 euros  
Ayant son siège social : Lombard – 81600 MONTANS  
immatriculée au R C S d'ALBI sous le numéro 388 217 150,  
représentée par Monsieur Philippe DAYDE, agissant en qualité de gérant dûment habilité à  
l'effet des présentes,

- SAS HOLDING B.M.H.,  
au capital de 20 160 euros  
ayant son siège social : Piquerouge – 81600 GAILLAC  
immatriculée au R C S d'ALBI sous le numéro 422 233 783,  
représentée par Monsieur Hubert MAUILLON, agissant en qualité de Président dûment  
habilité à l'effet des présentes,

associés de la Société VINOMETHA, aux termes des statuts de ladite Société établis par acte  
sous seing privé en date du 28 /12/2012 à 10 heures au siège social,

se sont réunis au siège social à l'issue de la signature des statuts de VINOMETHA, pour  
désigner le Président.

*jean marc laclau*

*jean luc favarel  
philippe dayde  
hubert mauillon*

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Olivier CARRE,  
demeurant 4, rue du Coustourous,  
81310 LISLE SUR TARN,  
de nationalité française,

est nommé Président de la Société, pour une durée de DEUX (2) années. Toutefois le Président n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Olivier CARRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales d'exercice de ce mandat.

Conformément aux dispositions légales, le Président représente la société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par l'assemblée générale.

Le Président exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre V des statuts.

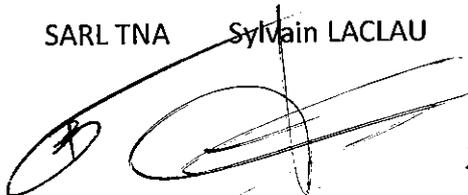
Fait à BRENS,

Le ~~28/12/12~~ 26 12 12 13

Olivier CARRE



SARL TNA



Sylvain LACLAU

Jean-Marc LACLAU



Jean-Luc FAVAREL

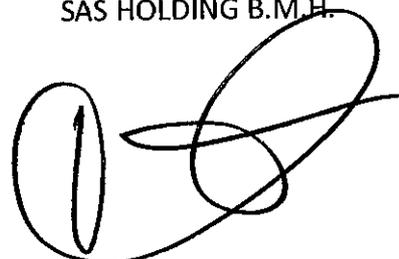


SARL PEPINIERES VITICOLES PHILIPPE DAYDE



Ph D

SAS HOLDING B.M.H.



# VINOMETHA

Société par actions simplifiée

au capital de 5 000 €

Siège social :

« Les Xansos »

Route de Graulhet

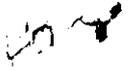
81600 BRENS

---

## STATUTS

---

JRZ  
K. M. M. P. M.  
O.S. KOT



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier CARRE,

demeurant 4 rue du Coustourous,

81310 LISLE SUR TARN,

né le 23/03/1984 à MAMOUDZOU,

de nationalité française,

ayant conclu un pacte civil de solidarité le 02/07/2008 avec Mademoiselle Pauline BODEAU,

- SARL TNA,

au capital de 1 000 euros

ayant son siège social : la Verniere – 81600 MONTANS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro S33 968 798 RCS ALBI,

représentée par Monsieur Nicolas, Grégory, Christian DUBOUSQUET, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

- Monsieur Sylvain LACLAU,

Demeurant 146 Route de Graulhet,

81600 BRENS,

né le 22/03/1970 à ALBI,

de nationalité française,

Marié le 02/06/2001 sous le régime de séparations de biens,

- Monsieur Jean-Marc LACLAU,

Demeurant 116 Route de Graulhet,

81600 BRENS,

né le 30/12/1963 à LAVAUUR (81),

de nationalité française, divorcé,

HC # M. S. M. P. H. J. H. O. C.

- Monsieur Jean-Luc FAVAREL,  
Demeurant Saint Martin ,  
81800 Rabastens,  
né le 81800 Rabastens à LAVAUUR (81),  
de nationalité française, marié le 24/9/1987 sans contrat de mariage.

- SARL PEPINIERES VITICOLES PHILIPPE DAYDE,  
Au capital de 958 239 euros  
Ayant son siège social : Lombard – 81600 MONTANS  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 217 150 RCS ALBI,  
représentée par Monsieur Philippe DAYDE, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet  
des présentes

- SAS HOLDING B.M.H.,  
au capital de 20 160 euros  
ayant son siège social : Piquerouge – 81600 GAILLAC  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 422 233 783 RCS ALBI,  
représentée par Monsieur Hubert MAUILLON, agissant en qualité de Président dûment habilité à  
l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de  
constituer.

JLR JF JLK SU → Phy / hnl  
O.C

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la production et la vente d'électricité ou de gaz à partir de centrales biogaz,
- toutes opérations d'investissements dans les domaines de la vente d'électricité ou de biogaz,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci dessus, ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

VINOMETHA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

JE # par se → (M) 0.4 101

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : « Les Xansos » - Route de Graulhet – 81600 BRENS.

Le transfert du siège social est décidé par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apports**

Apports en numéraire

- Monsieur Olivier CARRE apporte à la Société la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci 250 euros.
- La société TNA apporte à la Société la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros, ci 1 750 euros.
- Monsieur Sylvain LACLAU apporte à la Société la somme de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE euros, ci 875 euros.
- Monsieur Jean-Marc LACLAU apporte à la Société la somme HUIT CENT SOIXANTE QUINZE de euros, ci 875 euros.
- Monsieur Jean-Luc FAVAREL apporte à la Société la somme de CENT euros, ci 100 euros.

FF A par su → Phj KOR  
O. S

- La société PEPINIERS VITICOLES PHILIPPE DAYDE apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros,

ci 500 euros.

- La société HOLDING B.M.H. apporte à la Société la somme de SIX CENT CINQUANTE euros,

ci 650 euros.

Montant des apports en numéraire : 5 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 5 000 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole GALLAC.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cinq mille actions.

#### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "J.F.", "M.S.", "P.D.", "H.M.", and "O.S.".

leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les actionnaires liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

Handwritten text: *Handwritten notes and signatures, including "O.S." and a signature.*

pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

JCF A verb. sur → Phyl KR  
O.S

taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 – Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

### **ARTICLE 16 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée d'un an à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

JH A m s → Phv kol  
O. S

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

#### **ARTICLE 17 - Prémption**

1. A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, toute cession des actions à titre onéreux ou gratuit de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié

JAF  
M S AD Ph  
O.C  
101

leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 18 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 80 % des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

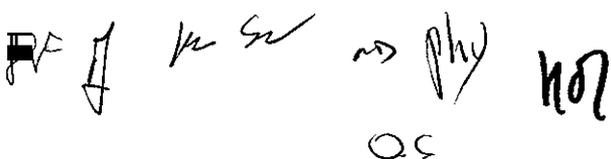
3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stamp on the left, several cursive signatures, and the letters 'OC' at the bottom center.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette procédure est étendue aux donations, successions, liquidation de communauté entre époux, disparition de la personne morale d'un associé (dissolution, fusion...).

#### **ARTICLE 19 - Modification dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé**

##### *Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### *Exclusion facultative*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

MF J MLC SC ad PLY  
OC

- modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée (Cf. article 20) ;
- arrêt par un associé de son activité liée à celle de VINOMETHA ;
- Fusion, transmission universelle du patrimoine ;

#### *Modalités de la décision d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 85 % des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### *Prise d'effet de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions » à « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 22 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Handwritten notes and signatures: "HNF", "Kas", "SE", "→ Ph", "QF", "H07".

## ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### *Désignation*

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### *1. Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans.

#### *2. Révocation*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### *3. Rémunération*

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

#### *4. Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés représentant 85 % des voix des associés disposant du droit de vote.

- Investissements supérieurs à 15 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou immeuble;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Embauches de salarié ;
- Souscriptions d'emprunts,
- Abandon de créances.

YFC  
KOL SL → PNY  
HOL  
O.S

## 5. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

## 6. Précisions diverses

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, tout associé peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

## ARTICLE 24 - Directeur Général

### 1. Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés sur proposition du Président.

### 2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

11F  
f  
m e n d  
P  
0.9  
107

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### 3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### 4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## ARTICLE 25 - Représentation sociale

Si un Comité d'entreprise est en place dans la société, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

HR  
#  
m  
E  
→  
Phy  
O.S.  
KOT

## ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

- Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont ne sont soumises à aucune formalité.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

- Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions

F  
4  
ms E ms phj  
ND  
O.S

requis pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- dissolution et liquidation;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- l'agrément d'un associé ;
- la désignation et la révocation du président et du directeur général ;
- toutes les décisions attribuées en vertu des articles des présents statuts

### ARTICLE 30 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 85 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Ne sont valablement prises les décisions collectives des associés que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par procuration représentent ensemble la moitié des actions disposant des droits de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

HF      W      Vmz  
J      MD      PhD      HM

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales (instaurant ou modifiant les clauses d'inaliénabilité, préemption, agrément des cessions, modification dans le contrôle d'un associé, décès d'un associé, droit de sortie conjointe, exclusion d'un associé) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;

#### **ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

#### **ARTICLE 32 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

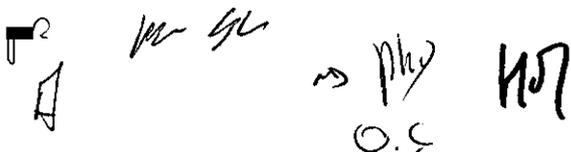
Toutefois, tout groupe d'associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a stylized 'R', 'M. G.', 'P.H.', 'O.S.', and 'H.J.'.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 34 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TFC  
K  
GL  
O.S.  
HJ

### **ARTICLE 35 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

### **ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

TR  
A  
ms SC  
ms  
MS  
O.S  
HJ

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 39 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- SARL ACTIF AUDIT, Commissaire aux comptes inscrit demeurant, 24 Ave Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE Commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Sébastien BOUSTIE Commissaire aux comptes inscrit, demeurant 24 Ave Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, Commissaire aux comptes suppléant,

### **TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

JE  
A  
M. S.  
→  
Ply  
O.S.  
h07

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

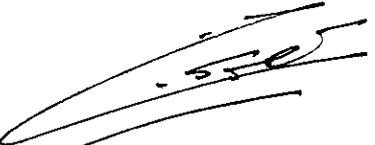
**ARTICLE 42 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRENS,  
le ~~15/01/13~~ 06/02/13

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

HK J. L. Fournier  

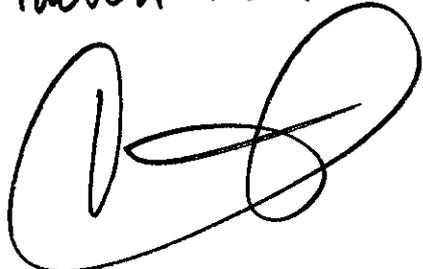

St. Christophe  


J. M. LACROIX  


Sylvain Weiss  


Nicolas Dubouquet  


Mme Dreyfus  


Hubert Raillon  


Olivier Carré  


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DALBI  
Le 15/01/2013 Borderau n°2013/58 Case n°5  
Enregistrement : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Montant regn : zéro euro  
L'Agent des impôts

Exl 176

  
Christiane RAGNI  
Directrice administrative principal des finances publiques

**VINOMETHA**  
 Société par Actions Simplifiée  
 « Les Xansos »  
 Route de Graulhet  
 81600 BRENS

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE**

Nom et prénom des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant de la souscription	Nombre d'actions souscrites
M. Olivier CARRE	4 Rue du Coustourous 81310 LISLE SUR TARN	250,00 €	250
SARL TNA	La Verniere 81600 MONTANS	1 750,00 €	1 750
M. Sylvain LACLAU	146 Route de Graulhet 81600 BRENS	875,00 €	875
M. Jean Marc LACLAU	116 Route de Graulhet 81600 BRENS	875,00 €	875
M. Jean Luc FAVAREL	Saint-Martin 81800 RABASTENS	100,00 €	100
SARL PEPINIERES VITICOLES PHILIPPE DAYDE	Lombard 81600 MONTANS	500,00 €	500
SAS HOLDING B.M.H.	Piquerouge 81600 GAILLAC	650,00 €	650
Total		5 000,00	5 000

Fait à BRENS,  
 Le ~~15/01/2013~~  
 Signature :

020213  
*H. Carre Olivier*  




**NORD  
MIDI-PYRÉNÉES**

Agence de Gaillac  
42 Place de la Libération  
81600 GAILLAC

Tél. : 05.63.49.88.68  
Fax. : 05.63.81.22.00

Affaire suivie par : Christine LEANDRO

### ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Je soussigné, Monsieur Francis RUFFEL, agissant en qualité de Directeur d'Agence, certifie et atteste qu'une somme de cinq mille euros (5000€) à savoir :

- Monsieur CARRE Olivier, pour la somme de 250 euros
- Monsieur LACLAU Sylvain, pour la somme de 875 euros
- Monsieur LACLAU Jean Marc, pour la somme de 875 euros
- Monsieur FAVAREL Jean Luc, pour la somme de 100 euros
- Société TNA, pour la somme de 1750 euros
- Société Pépinières Viticoles Philippe Dayde, pour la somme de 500 euros
- Société Holding B.M.H, pour la somme de 650 euros

a été déposée sur le compte n° 20009158724 ouvert dans nos livres.

Cette somme représente le dépôt de capital de la Société SAS VINOMETHA en voie de formation domiciliée à : Les Xansos Route de Graulhet 81600 BRENS

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la Loi.

Fait à Gaillac,  
Le 06/02/2013  
Pour servir et valoir ce que de droit

  
Le directeur d'agence,

Francis RUFFEL